

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-030933-246
(500-17-124500-235)

DATE : 31 août 2026

**FORMATION : LES HONORABLES SIMON RUEL, J.C.A.
SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.
CHRISTIAN IMMER, J.C.A.**

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ (AQCIÉ)
CONSEIL DE L'INDUSTRIE FORESTIÈRE DU QUÉBEC (CIFQ)**
APPELANTES – mises en cause

c.
HYDRO-QUÉBEC
INTIMÉE – demanderesse

et
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
MISE EN CAUSE – défenderesse

et
**ÉNERGIR S.E.C.
REGROUPEMENT DES ORGANISMES ENVIRONNEMENTAUX EN ÉNERGIE
(ROÉÉ)
REGROUPEMENT NATIONAL DES CONSEILS RÉGIONAUX DE
L'ENVIRONNEMENT DU QUÉBEC (RNCREQ)**
MISES EN CAUSE – mises en cause

et
**REGROUPEMENT POUR LA TRANSITION, L'INNOVATION ET L'EFFICACITÉ
ÉNERGÉTIQUES (RTIÉÉ)
OPTION CONSOMMATEURS**
MISES EN CAUSE – intervenantes

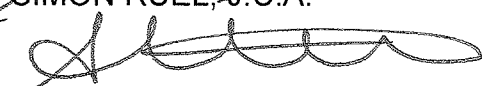
ARRÊT

[1] Le présent appel concerne les limites du pouvoir de révision administrative prévu à l'article 37 al. 1(3°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (« Loi »)¹. Plus précisément, il s'agit de déterminer si une deuxième formation de la Régie de l'énergie (« Régie ») a agi de manière déraisonnable en révoquant ou en révisant certaines conclusions d'une décision rendue par une première formation de la Régie, parce qu'elle estime que cette dernière contenait un vice de fond de nature à l'invalidier.

[2] Pour les motifs du juge Immer, auxquels souscrivent les juges Ruel et Lavallée,
LA COUR :

[3] **REJETTE** l'appel, avec les frais de justice en faveur de l'intimée et du Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ), à l'encontre des appelantes et du Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE).


SIMON RUEL, J.C.A.


SOPHIE LAVALLÉE, J.C.A.


CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

Me Sylvain Lanoix
DUNTON RAINVILLE

Pour Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) et
Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ)

Me Vincent Rochette
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA
Pour Hydro-Québec et Énergir s.e.c.

Me Stephen Gerard Schenke
Me Auriane Jolivet
JEANSONNE AVOCATS
Pour Régie de l'énergie

¹ RLRQ, c. R-6.01.

Me Franklin S. Gertler
Me Gabrielle Champigny
FRANKLIN GERTLER ÉTUDE LÉGALE
Pour Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Me Dominique DeMontigny Neuman
Pour Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

Me Éric McDevitt David
GBV AVOCATS
Pour Option Consommateurs

Dates d'audience : 24 février 2026

MOTIFS DU JUGE IMMER

[4] En 2020, le gouvernement québécois adopte le *Plan pour une économie verte 2030* (« PEV ») et le *Plan de mise en œuvre 2021-2026* (« PMO ») afin de réduire de manière importante l'émission de gaz à effet de serre. Entre autres moyens, il préconise la décarbonation du chauffage des bâtiments, ce qui implique que l'alimentation du chauffage au gaz naturel soit délaissée au profit de l'alimentation à l'électricité. Le gouvernement invite Hydro-Québec et Énergir à lui proposer conjointement des solutions allant en ce sens.

[5] Hydro-Québec et Énergir conçoivent comme solution le « projet biénergie ». S'il est mis en place, les consommateurs de gaz naturel seront incités à convertir leur mode de chauffage à l'électricité, sauf en période de pointe où l'électricité ne pourra suffire à la demande. Le déploiement de ce projet entraînera des dépenses pour en faire la promotion auprès des consommateurs et pour fournir des incitatifs financiers à ceux-ci afin qu'ils modifient leurs équipements de chauffage. Par ailleurs, nécessairement, les volumes de gaz naturel consommés seront réduits et, de ce fait, Énergir sera privée des revenus qui y sont associés.

[6] Satisfait de l'orientation proposée, le gouvernement adopte un décret (« Décret ») prévoyant, entre autres, qu'il y a lieu que les intimées partagent entre elles les coûts liés à cette solution². Ces dernières finalisent alors une entente de collaboration (« Entente ») aux termes de laquelle Hydro-Québec versera notamment une contribution financière à Énergir (« Contribution »).

[7] Hydro-Québec et Énergir étant des distributrices, respectivement, d'électricité et de gaz naturel au sens de la *Loi*³, c'est la Régie qui a compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée ou le gaz naturel fourni, transporté ou livré, ainsi que pour toute autre demande soumise en vertu de la *Loi*⁴. Hydro-Québec et Énergir se tournent donc vers la Régie et déposent une demande pour qu'elle reconnaisse que la Contribution et la méthode pour l'établir doivent être considérées aux fins d'établir le revenu requis pour la fixation des tarifs.

² Décret 874-2021 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard de la mise en œuvre d'une solution favorisant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le chauffage des bâtiments par l'intermédiaire de la conversion à la biénergie électricité – gaz naturel, (2021) 153 G.O.Q. II, n° 28, 4139.

³ Art. 2 de la *Loi*.

⁴ Art. 31(1°) et (5°) et art. 48 à 48.4 de la *Loi*.

[8] Pour trancher la demande, la Régie doit, entre autres, interpréter et appliquer les articles 5, 49, 50, 51, 52.1 et 52.3 de la *Loi*. Il y a lieu de noter que les articles de la *Loi* qui sont l'objet du présent appel ont été substantiellement modifiés depuis⁵.

[9] Une formation de trois membres de la Régie tranche la demande (« Régie-1 »)⁶. Les deux membres majoritaires reconnaissent le principe général selon lequel la Contribution doit être considérée aux fins de l'établissement du revenu requis d'Hydro-Québec et d'Énergir pour la fixation de leurs tarifs. Le membre dissident estime que la Régie n'a pas compétence pour ce faire.

[10] Des demandes de révision administrative⁷ sont formulées en vertu de l'article 37 al. 1(3°) de la *Loi* alléguant qu'un vice de fond invalide Régie-1. Une deuxième formation, constituée de trois autres membres de la Régie, accueille ces demandes en partie au terme d'une audience de trois jours (« Régie-2 »)⁸. Bien que les membres ayant rendu la décision Régie-2 reconnaissent que la Contribution doit être considérée pour les fins d'établir le revenu requis d'Énergir pour la fixation des tarifs, ils sont d'avis que Régie-1 est entachée d'un vice de fond en reconnaissant que la Contribution doit aussi être incluse à titre de dépenses pour Hydro-Québec.

[11] Estimant que Régie-2 est déraisonnable, Hydro-Québec dépose un pourvoi en contrôle judiciaire à la Cour supérieure, lequel est accueilli le 16 février 2024 (l'honorable David R. Collier)⁹.

[12] Le juge de première instance donne raison à Hydro-Québec, estimant que Régie-2 est indéfendable sous certains rapports, compte tenu des contraintes factuelles et juridiques pertinentes qui avaient une incidence sur cette décision. Plus précisément, Régie-2 n'a pas appliqué de manière raisonnable les principes très contraignants qui s'imposaient à elle en décidant qu'il y avait un vice de fond de nature à invalider Régie-1. Il examine ensuite si la décision Régie-1 était déraisonnable et juge que non. Il la rétablit donc.

[13] La permission d'appeler du jugement entrepris leur ayant été accordée¹⁰, les appelantes, l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité

⁵ *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives*, L.Q. 2025, c. 24.

⁶ *Hydro-Québec et Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)*, 2022 CanLII 72034 (R.D.E.).

⁷ Trois demandes de révision avaient été formulées : une demande faite conjointement par les appelantes, une par la mise en cause Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉE) et une dernière par le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ).

⁸ *AQCIE-CIFQ et Énergir*, 2023 CanLII 19012 (R.D.E.).

⁹ *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2024 QCCS 718 [« jugement entrepris »].

¹⁰ La permission d'appeler a été accordée le 18 avril 2024 : *Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) c. Hydro-Québec*, 2024 QCCA 468.

(AQCIE) et le Conseil de l'industrie forestière du Québec (CIFQ), ainsi que la mise en cause Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE), demandent que la Cour d'appel infirme le jugement entrepris et rétablisse la décision Régie-2. Hydro-Québec et les mises en cause Énergir et Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ) demandent que l'appel soit rejeté.

* * *

[14] Pour trancher l'appel, la Cour doit déterminer si le juge de première instance a choisi la norme de contrôle appropriée, et s'il l'a appliquée correctement¹¹. Toutes les parties conviennent, à juste titre, que le juge a appliqué la bonne norme de contrôle, à savoir celle de la décision raisonnable.

[15] En appliquant cette norme, le juge de première instance doit se demander si Hydro-Québec s'est déchargée de son fardeau d'établir que Régie-2 comporte une lacune ou une déficience suffisamment capitale ou importante pour la rendre déraisonnable¹².

[16] Les parties épousent des positions diamétralement opposées; les appelantes et le ROEE estiment, contrairement au juge de première instance, que Régie-2 a rendu une décision raisonnable en statuant que Régie-1 comporte des vices de fond de nature à l'invalidier, alors qu'Hydro-Québec, Énergir et le RTIEÉ sont d'avis que le juge avait raison de conclure qu'elle était déraisonnable.

[17] Les parties ne s'entendent pas, non plus, sur la question de savoir s'il était nécessaire, après avoir écarté Régie-2, que le juge de première instance se penche sur le caractère raisonnable de Régie-1. Les appelantes jugent que cela s'imposait, alors qu'Hydro-Québec, Énergir et RTIEÉ estiment qu'il a jugé *ultra petita*, n'étant saisi d'aucune demande de contrôle judiciaire de cette décision.

[18] Pour trancher les divers moyens soulevés, j'estime que la Cour doit répondre aux quatre questions suivantes :

- A. Le juge de première instance a-t-il correctement établi et appliqué les principes applicables à une révision administrative lorsqu'un vice de fond de nature à invalider la décision est invoqué?

¹¹ *Agraira c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2013 CSC 36, par. 47; *Ville de Bedford c. Municipalité régionale de comté de Brome-Missisquoi*, 2026 QCCA 851, par. 15; *Perron c. Gilles Veilleux Ltée*, 2024 QCCA 824, par. 19.

¹² *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 100 [« Vavilov »].

- B. Régie-2 constitue-t-elle une décision déraisonnable en concluant que la Contribution est une dépense qui peut être incluse aux fins d'établir le revenu requis par les distributeurs?
- C. Régie-2 constitue-t-elle une décision déraisonnable en reconnaissant un principe général selon lequel la Contribution ainsi que sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis par Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs?
- D. Ayant annulé Régie-2, était-il nécessaire pour le juge de première instance de contrôler le caractère raisonnable de Régie-1, et le cas échéant, sa conclusion qu'elle n'était pas déraisonnable est-elle bien fondée?

[19] Pour les motifs qui suivent, je suis d'avis que le juge de première instance a correctement qualifié ce que constitue un vice de fond. Il a raison de conclure qu'il était déraisonnable pour Régie-2 de conclure que Régie-1 comportait un vice de fond de nature à l'invalidier. N'étant pas saisi d'un pourvoi contre Régie-1, le juge n'avait pas à se prononcer sur sa raisonnable. Mais, dans une optique de certitude et pour éviter la multiplication des procédures, si Régie-1 avait été devant lui, force est de constater que la décision n'était pas déraisonnable.

A. Le juge de première instance a-t-il correctement établi et appliqué les principes applicables à une révision administrative lorsqu'un vice de fond de nature à invalider la décision est invoqué?

[20] Régie-2 est intervenue en s'appuyant sur l'article 37 al. 1(3°) de la *Loi* qui se lit comme suit :

37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

(...)

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

(...)

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue.

37. The Régie, on its own initiative or on application, may revise or revoke any decision it has made

(...)

3° where a substantive or procedural defect is likely to invalidate the decision.

(...)

In the case set out in subparagraph 3 of the first paragraph, the decision may not be revised or revoked by the commissioners having made the decision.

[21] Cette disposition, balisant la révision administrative effectuée au sein de la même instance administrative, se retrouve sous une forme identique ou similaire dans plusieurs lois québécoises¹³.

- **Principes applicables en matière de révision administrative**

[22] Comme le soulignait récemment notre Cour, la révision administrative a été balisée par « une jurisprudence constante qui, depuis l'origine, n'a jamais dévié de son cours »¹⁴. Le juge de première instance en expose correctement les tenants aux paragraphes 24 à 30 du jugement entrepris.

[23] La révision administrative n'est ni un appel ni un contrôle judiciaire¹⁵. La juge Bich, écrivant pour la Cour dans *Corbi c. Ville de Montréal*, enseigne qu'un vice de fond est une « erreur si grossière qu'elle invalide la décision ou en fait une décision qui, à sa lecture même, est indéfendable (un qualificatif fort), une erreur, en somme, dont "la gravité, l'évidence et le caractère déterminant" sautent aux yeux »¹⁶. Le juge Morissette dans *Fontaine* explique qu'il s'agit d'« une erreur manifeste, donc voisine d'une forme d'incompétence, ce dernier terme étant entendu ici dans son acception courante plutôt que dans son acception juridique »¹⁷. Vingt ans plus tard, il ajoute que le vice de fond ne cible « que les décisions pratiquement assimilables à des décisions *per incuriam* »¹⁸. La juge en chef Savard, dans *Trentway-Wagar inc.*, précise que le pouvoir de révision administrative ne peut être exercé lorsqu'il est question de divergences d'opinions entre la première et la deuxième formation sur une question factuelle ou d'interprétation législative¹⁹. La barre est donc très haut placée²⁰.

¹³ *Loi sur l'assurance automobile*, RLRQ, c. A-25, art. 83.44.1 al. 1(2°); *Loi sur l'assurance-récolte*, RLRQ, c. A-30, art. 12 al. 1(b); *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12, art. 128 al. 1(3°); *Code des professions*, RLRQ, c. C-26, art. 177.1 al. 3(2°); *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1, art. 115.15.7 al. 1(3°); *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1, art. 123 al. 2(3°); *Loi sur la justice administrative*, RLRQ, c. J-3, art. 154 al. 1(3°); *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, c. P-9.2.1, art. 82 al. 1(2°); *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, RLRQ, c. P-41.1, art. 18.6 (c) mais seulement si un recours n'a pas été entrepris devant le TAQ; *Loi sur la régie des alcools, des courses et des jeux*, RLRQ, c. R-6.1, art. 37 al. 1(3°); *Loi sur les transports*, RLRQ, c. T-12, art. 17.2 al. 1(3°); *Loi instituant le Tribunal administratif du travail*, RLRQ, c. T-15.1, art. 49 al. 1(3°).

¹⁴ *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 744, par. 20.

¹⁵ *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 13.

¹⁶ *Id.*, par. 14.

¹⁷ *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 41.

¹⁸ *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 744, par. 21.

¹⁹ *Trentway-Wagar inc. c. Cormier*, 2021 QCCA 983, par. 23, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 mars 2022, n° 39828.

²⁰ *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 744, par. 21.

[24] En matière d'interprétation législative en particulier, la Cour souligne que le droit administratif s'accommode d'un pluralisme interprétatif²¹. Il appartient aux premiers décideurs spécialisés – ici Régie-1 – d'interpréter le texte législatif²². Si le texte donne place à plus d'une interprétation, c'est l'interprétation de la première formation – toujours Régie-1 – qui doit prévaloir²³. La révision administrative n'est pas un outil destiné à assurer la cohérence des décisions administratives²⁴.

- **Analyse de Régie-2**

[25] Après avoir passé en revue certains arrêts de la Cour, Régie-2 délimite d'abord correctement de façon très restrictive son pouvoir d'intervention²⁵. Elle dévie toutefois de ce couloir très étroit en énonçant que « [l']erreur simple de droit suffit cependant dès lors qu'elle porte sur une question juridictionnelle »²⁶. Cet énoncé est incorrect et ne respecte pas les enseignements de la Cour. Pour constituer un vice de fond de nature à invalider une décision, l'erreur doit constituer « plus qu'une simple erreur de droit ou d'interprétation »²⁷.

[26] Même en matière de contrôle judiciaire où le juge exerce un pouvoir d'intervention plus étendu qu'en matière de révision administrative, la Cour suprême, dans *Vavilov*, enseigne qu'il ne faut pas effectuer le contrôle selon la norme de la question correcte pour toute question de prétendue compétence (en anglais *jurisdictional questions*). Cette norme est réservée aux seules questions touchant les délimitations des compétences respectives d'organismes administratifs²⁸. L'interprétation que fait le décideur de son régime législatif jouit, au contraire, d'une présomption de raisonabilité²⁹. À cet égard, si la législation applicable emploie des termes généraux, non limitatifs ou nettement qualitatifs pour qualifier le pouvoir du décideur, la cour de révision doit se limiter à déterminer si le décideur a justifié convenablement son interprétation de la loi à la lumière du contexte. Si, au contraire, elle emploie des termes précis et restrictifs définissant en détail les pouvoirs conférés et limitant de ce fait strictement les interprétations que le décideur peut retenir, la décision qui en fait fi ou l'écarte s'avérera nécessairement

²¹ *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 71.

²² *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 51.

²³ *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, par. 51.

²⁴ *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 70.

²⁵ Décision Régie-2, par. 18-27.

²⁶ *Id.*, par. 28. Elle reprend le même raisonnement au paragraphe 206.

²⁷ *M.L. c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1143, par. 22, paraphrasant les propos du regretté juge Rothman dans *Épicieris Unis Métro-Richelieu c. Régie des Alcools*, [1996] R.J.Q. 608, p. 613-614.

²⁸ *Pepa c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2025 CSC 21, par. 35; *Mason c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2023 CSC 21, par. 41; *Vavilov*, par. 17.

²⁹ *Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique c. Entertainment Software Association*, 2022 CSC 30, par. 146; *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, par. 33; *Vavilov*, par. 100.

déraisonnable³⁰. Ces principes s'appliquent avec encore plus de force en matière de révision administrative.

[27] Bref, contrairement à ce que Régie-2 indique, même en présence d'une question d'interprétation statutaire qui porte sur les pouvoirs du décideur administratif, la révision administrative pour vice de fond ne peut intervenir pour une erreur simple, ni même une erreur déraisonnable, mais plutôt seulement pour une erreur dont la gravité, l'évidence et le caractère déterminant sautent aux yeux.

[28] La mise en cause ROÉÉ insiste que le contrôle judiciaire selon la norme de contrôle de la décision raisonnable telle qu'énoncée dans *Vavilov* est similaire à la révision pour vice de fond. Il invite donc la Cour à ne pas restreindre indûment la révision pour vice de fond, tout particulièrement vu que la deuxième formation de la Régie a aussi une connaissance spécialisée et que le processus particulier permet la présence d'intervenants dont les frais et honoraires sont remboursés, lorsque la deuxième formation établit qu'ils agissent dans l'intérêt public³¹.

[29] De tels arguments heurtent de plein front le libellé de l'article 37 de la *Loi* et la prérogative inhérente et constitutionnelle de la Cour supérieure d'évaluer le caractère raisonnable d'une décision dans le cadre du contrôle judiciaire. Ils s'appuient sur la prémisse intenable qu'une deuxième formation de la Régie serait mieux placée pour interpréter la *Loi* qu'une première formation choisie parmi le même bassin de dix régisseurs. Elle invite aussi à la multiplication des paliers d'intervention, ce qui est contraire à l'efficacité administrative recherchée par la *Loi*. À témoin, la demande des appelantes a été présentée à la première formation de la Régie en 2021. Plus de cinq ans plus tard, il est évident que l'atteinte des objectifs de la finalité et de la célérité des débats est mise à mal. La Régie, en exerçant trop aisément son pouvoir d'autorévision, ne fait qu'encourager des contestations affaiblissant la stabilité des décisions³².

[30] La révision administrative est strictement encadrée pour qu'elle serve sommairement à réviser des décisions qui, à leur face même, sont indéfendables. Il ne s'agit pas d'une occasion de replaider devant le même organisme, mais composé de membres régisseurs différents, les mêmes arguments qu'une première formation a validement écartés.

[31] Bref, le juge de première instance n'a commis aucune erreur en établissant un cadre très contraignant dans lequel la révision administrative peut s'opérer.

³⁰ *Vavilov*, par. 68 et 110.

³¹ La décision Régie-2 octroie un remboursement total de 193 001,26 \$ aux intervenants pour cette seule instance.

³² *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 41.

B. Régie-2 constitue-t-elle une décision déraisonnable en concluant que la Contribution est une dépense qui peut être incluse aux fins d'établir le revenu requis par les distributeurs?

[32] Régie-1 conclut que la Contribution constitue une dépense nécessaire pour le développement normal du réseau d'électricité et de gaz naturel et peut être incluse aux fins de calculer le revenu requis par les distributeurs. Régie-2 renverse en partie cette décision, estimant que Régie-1, en concluant ainsi, rend une décision incompatible avec la *Loi*, ce qui constitue un vice de fond qui l'invalidé. Le juge de première instance accueille le pourvoi en contrôle judiciaire, estimant que Régie-2 est déraisonnable puisque Régie-1 n'était pas invalidée par un vice de fond.

- Position des appelantes et des mises en cause

[33] Les appelantes sont d'avis que le juge de première instance a erré en déterminant que Régie-2 est déraisonnable. L'interprétation adoptée par Régie-1 était contraire au libellé clair de l'article 49 al. 1(2°) de la *Loi* et à l'objectif de cette dernière. Elle ne tient pas compte de la position monopolistique d'Hydro-Québec et du pacte réglementaire qu'incarne la *Loi* et qui vise à protéger les consommateurs en refusant des dépenses qui ne sont pas nécessaires pour le développement normal du réseau et qui mèneraient à des tarifs plus élevés. Appliquer une interprétation large et dynamique de la notion de « dépenses nécessaires » comme le font Régie-1 et le juge de première instance ne fait pas partie du spectre des décisions possibles s'offrant à la Régie.

[34] Les appelantes ajoutent que, factuellement, l'Entente ne vise pas à rémunérer Énergir pour la prestation de services. Il n'y a aucun lien de causalité entre la Contribution et la valeur d'un bénéfice dans la distribution du service d'électricité, puisqu'elle est calculée en fonction des volumes de gaz convertis et non en fonction du nombre de kilowatts effacés en période de pointe. La Contribution constitue donc la condition à laquelle Énergir était prête à accepter de voir ses revenus diminuer, sans plus.

[35] Les appelantes arguent qu'un tarif d'électricité ne doit pas servir à permettre la mise en place d'un projet de biénergie souhaité par les instances politiques et de faire assumer par les consommateurs une partie des revenus d'une société d'énergie à action privée. Les consommateurs ne doivent pas être mis à profit pour financer des mesures de diminution de consommation d'énergie fossile et de transition énergétique, aussi louables soient-elles. Cela va au-delà du pacte réglementaire voulu par le législateur et ne peut se faire que par un amendement législatif.

* * *

[36] Pour déterminer si le juge de première instance a correctement décidé que la Régie-2 était déraisonnable, il faut s'attarder à Régie-1 et Régie-2, comme le fait le juge de première instance.

- **Régie-1**

[37] Il suffit de résumer le raisonnement mis de l'avant par les membres majoritaires.

[38] Régie-1 passe d'abord en revue deux scénarios possibles en matière de conversion de la consommation de gaz naturel vers l'électricité: (i) une conversion tout à l'électricité (« TAÉ ») qui exige plus de puissance en période de pointe que le réseau actuel de distribution d'électricité d'Hydro-Québec est en mesure de fournir ou, (ii) un scénario biénergie qui aurait peu d'impacts sur les besoins en période de pointe, puisqu'il cherche à substituer la demande en dehors de la période de pointe du réseau³³. La solution TAÉ serait donc beaucoup plus coûteuse et entraînerait un impact tarifaire plus important sur les consommateurs d'Énergir et d'Hydro-Québec que celui découlant du scénario biénergie³⁴. Régie-1 privilégie donc un scénario biénergie.

[39] Ensuite, pour déterminer si la Contribution doit être incluse comme une dépense dans les revenus d'Hydro-Québec, Régie-1 relève qu'elle doit tenir compte, selon les articles le premier alinéa de l'article 52.1 et l'article 52.3 de la *Loi*, de « revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité ». Ces articles se lisaient alors ainsi :

52.1. Dans tout tarif qu'elle fixe ou modifie, applicable par le distributeur d'électricité à un consommateur ou une catégorie de consommateurs, la Régie tient compte des coûts de fourniture d'électricité et des frais découlant du tarif de transport supportés par le distributeur d'électricité, des revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité, des montants d'aide financière accordés et versés en vertu de l'article 39.0.1 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) dans la mesure où le distributeur n'a pas été remboursé de ces montants et, en y apportant les adaptations nécessaires, des paragraphes 6° à 10° du premier alinéa de l'article 49 ainsi que des deuxième et troisième alinéas de ce même article. La Régie s'assure également que les ajustements au tarif L intègrent l'évolution des coûts

52.1. When fixing or modifying rates chargeable by the electric power distributor to a consumer or a class of consumers, the Régie shall consider the cost of the electric power to the electric power distributor and the transmission costs, as fixed by the transmission tariff, borne by the electric power distributor, the revenues required for the operation of the electric power distribution system, the amount of financial assistance granted and paid under section 39.0.1 of the Hydro-Québec Act (chapter H-5) to the extent that the distributor was not reimbursed for that amount, and the factors set out in subparagraphs 6 to 10 of the first paragraph of section 49 and in the second and third paragraphs of that section, with the necessary modifications. The Régie shall also ensure that the adjustments to Rate L reflect

³³ *Id.*, par. 142-143.

³⁴ *Id.*, par. 159.

de fourniture de l'électricité patrimoniale alloués à cette catégorie.

the evolution of the heritage pool electricity costs determined for that class.

(...)

(...)

52.3. Les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution d'électricité sont établis en tenant compte des dispositions des paragraphes 1° à 10° du premier alinéa de l'article 49, du dernier alinéa de ce même article et des articles 50 et 51, compte tenu des adaptations nécessaires.

52.3. The revenues required for the operation of the electric power distribution system shall be established having regard to the provisions of subparagraphs 1 to 10 of the first paragraph of section 49, the last paragraph of that section and sections 50 and 51, with the necessary modifications.

[Soulignements ajoutés]

[40] En s'attardant au concept de « réseau de distribution d'électricité », Régie-1 souligne qu'il est défini à l'article 2 de la *Loi*, sous forme d'une liste d'installations et d'activités. Elle explique qu'elle ne peut pas ajouter à cette liste³⁵. Elle estime toutefois que la Contribution « vise ainsi à augmenter la consommation d'électricité chez les clients qui chauffent au gaz naturel, tout en conservant cette dernière source d'énergie à la pointe en vue de réduire les coûts de desserte de cette clientèle »³⁶ et donc qu'elle est en lien avec le réseau de distribution d'électricité.

[41] Régie-1 note ensuite que, pour fixer le tarif, elle doit déterminer « les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service » d'Hydro-Québec au sens de l'article 49 al. 1 (2°) de la *Loi* qui, à l'époque, se lisait comme suit :

49. Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinage de gaz naturel, la Régie doit notamment:

49. When fixing or modifying rates for the transmission of electric power or for the transmission, delivery or storage of natural gas, the Régie shall, in particular,

(...)

(...)

2° déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un

(2) determine the overall amounts of expenditure the Régie considers necessary for the provision of the service, including, as concerns all rates, expenditures attached to commercial programs and, as concerns

³⁵ *Id.*, par. 352 et suiv.

³⁶ *Id.*, par. 356.

tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport; (...)

transmission rates, expenditures attached to transmission service contracts entered into with another enterprise for the purpose of allowing the electric power carrier to use its own electric power transmission system; (...)

[Soulignements ajoutés]

[42] Elle note aussi qu'en vertu de l'article 51 de la *Loi*, qui se lisait comme suit à l'époque, elle « ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir (...) le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution » :

51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

51. No electric power transmission tariff or natural gas transmission or delivery tariff may impose higher rates or more onerous conditions than are necessary to cover capital and operating costs, to maintain the stability of the electric power carrier or a natural gas distributor and the normal development of a transmission or distribution system or to provide a reasonable return on the rate base.

Il en est de même pour l'emmagasinement du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

The same applies to the storage of natural gas by the operator of a natural gas storage facility insofar as it is warranted by the rate determination method employed by the Régie.

[Soulignements ajoutés]

[43] Pour cerner le sens à donner à ces expressions, Régie-1 applique le principe moderne d'interprétation qui requiert d'examiner non seulement le libellé employé, mais aussi le contexte et l'objectif recherché par le législateur³⁷. Elle note « qu'il faut non seulement conclure que le Projet biénergie s'inscrit dans l'exploitation d'un réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel, mais qu'il est conforme à la notion de développement normal de tels réseaux »³⁸. Elle relève que l'expression « développement normal d'un réseau de distribution » est énoncée en termes généraux, et non précis, et qu'elle peut donc faire appel à une « souplesse accrue » en l'interprétant³⁹. Elle est d'avis

³⁷ *Id.*, par. 327-335.

³⁸ *Id.*, par. 358.

³⁹ *Id.*, par. 360.

que l'article 5 de la *Loi* peut servir à définir ce que cela comprend. Cet article se lit comme suit :

5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.

5. In the exercise of its functions, the Régie shall reconcile the public interest, consumer protection and the fair treatment of the electric power carrier and of distributors. It shall promote the satisfaction of energy needs in a manner consistent with the Government's energy policy objectives and in keeping with the principles of sustainable development and individual and collective equity.

[44] Régie-1 est d'avis qu'elle peut tenir compte du « contexte évolutif de la transition énergétique incluant le contexte d'urgence climatique », de l'intérêt public et des objectifs gouvernementaux véhiculés par le PEV et au PMO⁴⁰. Elle note que « dans un contexte de crise climatique, il est tout à fait normal et dans l'intérêt public que les entreprises réglementées assument leurs responsabilités en contribuant à la décarbonation de l'économie » et que la notion de « développement normal d'un réseau de distribution » soit « interprétée de manière à tenir compte de cette réalité » et de favoriser l'électrification de l'économie lorsque cela est souhaité et optimal⁴¹.

[45] Pour déterminer si la Contribution est une « dépense nécessaire », elle souligne que cette expression est exprimée en termes généraux. L'article 49 al. 1(2°) de la *Loi* ne comprend pas de liste limitative de dépenses visées. Elle estime donc qu'elle jouit d'une plus grande latitude pour établir ce qui est « nécessaire » et que dans cet exercice, elle peut être guidée par la jurisprudence de la Régie, et plus particulièrement par les instances où cette dernière a reconnu, au titre de dépenses nécessaires, des coûts liés au déploiement de programmes ainsi que des travaux liés à l'efficacité énergétique, à un programme-pilote de soutien aux ménages à faible revenu en difficulté de paiement et à son déploiement subséquent et aux dons et commandites d'Hydro-Québec⁴².

[46] Ayant ainsi cadré les différents concepts applicables, elle évalue ensuite si, dans l'instance, la Contribution est effectivement *nécessaire* pour assurer *l'exploitation du réseau d'électricité* et son *développement normal*. S'appuyant sur des extraits de la preuve et des plaidoiries des distributeurs, elle relève que le projet biénergie amènera d'importants volumes additionnels d'électricité pour Hydro-Québec. Or, elle note que, paradoxalement, aux termes de l'Entente, c'est Énergir qui fera la promotion du

⁴⁰ *Id.*, par. 361-362.

⁴¹ *Id.*, par. 365-366 et 368.

⁴² *Id.*, par. 384-389.

programme de conversion par ses divers outils, alors qu'en bout de piste, elle verra 70 % de ses volumes être transférés vers Hydro-Québec. Elle conclut donc que la Contribution constitue une approche innovante pour assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Par ailleurs, la Contribution permettra de répondre à l'approvisionnement en pointe, alors que dans un scénario TAÉ, il aurait été nécessaire de mettre en place de coûteuses infrastructures pour cette période de pointe⁴³. La Contribution aura donc pour effet de réduire considérablement les coûts pour Hydro-Québec de la conversion du gaz naturel vers l'électricité.

[47] Régie-1 conclut donc que la Contribution est une dépense nécessaire pour le développement normal du réseau de distribution d'Hydro-Québec.

- **Régie 2**

[48] Régie-2 reconnaît que Régie-1 expose les règles d'interprétation législative pertinentes⁴⁴. Elle est toutefois d'avis que cette dernière ne les a pas correctement appliquées. Ainsi, Régie-1 ne s'est pas attardée au sens ordinaire et grammatical des termes employés par le législateur à l'article 49 al. 1(2°) de la *Loi*, à savoir « les dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service ». Par ailleurs, elle n'a pas tenu compte de l'objectif du législateur en matière de tarification qui est énoncé à l'article 51 de la *Loi*, c'est-à-dire de ne pas « prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre [...] le développement normal d'un réseau [...] de distribution ». Contrairement à la conclusion à laquelle en arrive Régie-1, Régie-2 estime que la Contribution n'est pas une « dépense nécessaire pour assumer le coût du réseau » au sens de l'article 49 al. 1(2°) de la *Loi* et qu'elle entraîne des « taux plus élevés et des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre [...] le développement normal d'un réseau de distribution » au sens de l'article 51 de la *Loi*⁴⁵. Son raisonnement est comme suit.

[49] Bien qu'elle reconnaisse que Régie-1 dispose d'un pouvoir discrétionnaire et d'une marge de manœuvre pour établir ce qui constitue une dépense nécessaire, un tel pouvoir n'est pas sans limite⁴⁶. Or, Régie-2 estime que la Contribution constitue un « transfert financier d'Hydro-Québec vers Énergir afin de compenser cette dernière des pertes occasionnées » pour réaliser ce projet, soit un « moyen négocié pour équilibrer l'impact tarifaire » du projet. Elle est donc d'avis qu'« à sa face même », il ne s'agit pas d'une dépense nécessaire pour l'exploitation du réseau de distribution⁴⁷.

⁴³ *Id.*, par. 391-398.

⁴⁴ Décision Régie-2, par. 221.

⁴⁵ *Id.*, par. 224.

⁴⁶ *Id.*, par. 232-233.

⁴⁷ *Id.*, par. 254-255.

[50] Régie-2 reproche à Régie-1 d'avoir élargi sa compétence en s'appuyant sur l'article 5 de la *Loi* et d'avoir incorrectement tenté de trouver une interprétation qui soit compatible avec les objectifs énoncés dans le Décret.

[51] Régie-2 conclut donc que Régie-1 a commis une « erreur sérieuse et déterminante en substituant le test de la nécessité d'une dépense prévue à l'article 49 al. 1(2°) de la *Loi* par un test de nécessité du succès du Projet biénergie »⁴⁸. Selon Régie-2, le succès du projet, l'Entente, le PEV ou le PMO ne constituaient pas des motifs pertinents afin d'établir que la Contribution était une dépense nécessaire pour assumer le coût de la prestation du service⁴⁹.

- ***Le jugement entrepris***

[52] Le juge de première instance identifie avec justesse le point de désaccord principal entre les deux décisions comme suit:

[36] Selon la Régie-2, l'erreur fatale de la Régie-1 est d'avoir confondu l'objet réel de la Contribution GES, qui est « d'assurer le succès du projet biénergie », et la notion de la « dépense nécessaire à la prestation du service » énoncée à l'article 49 al. 1 (2) [*Loi*]. En confondant ces deux notions, la Régie-1 appliquerait un critère qui n'est pas prévu à la loi pour déterminer les « revenus requis » d'un distributeur.

[37] Ainsi, la Régie-1 et la Régie-2 caractérisent la Contribution GES différemment. Pour la Régie-1, la Contribution GES est une dépense nécessaire » parce qu'elle assure le succès du projet biénergie. Pour la Régie-2, la Contribution GES est un paiement fait par Hydro-Québec à Énergir pour atteindre un objectif étranger à la prestation du service d'Hydro-Québec.

[Références omises]

[53] Le juge de première instance estime que chacune des interprétations mises de l'avant par la décision Régie-1 et la décision Régie-2 est défendable. Il note que Régie-2 cible le libellé précis de l'article 49 al. 1(2°) de la *Loi* et la notion de « dépenses nécessaires à la prestation du service », alors que la décision Régie-1 s'appuie sur un ensemble de dispositions, incluant les article 51, 49 al.1(10°) et 5 de la *Loi*, qui renvoient aux concepts de « préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées par décret gouvernemental » et d'« intérêt public »⁵⁰.

[54] Cela étant dit, il reproche à Régie-2 de conclure que Régie-1 est erronée, mais de ne pas expliquer de manière convaincante comment cette dernière est indéfendable ou comprend une erreur grave et manifeste au regard des autres dispositions de la *Loi*, de la large discrétion dont jouit la Régie et à l'aune des objectifs économiques et sociaux du

⁴⁸ *Id.*, par. 244.

⁴⁹ *Id.*, par. 245.

⁵⁰ Jugement entrepris, par. 39.

projet qui doivent être pris en compte en vertu des articles 52.1 et 52.3 de la *Loi*. Il est d'avis qu'elle passe sous silence la jurisprudence antérieure, autant pour les dépenses qui appuient la mission sociale d'Hydro-Québec que celles qui sont faites pour éviter d'autres coûts.

[55] Il conclut donc que Régie-2 fait « une analyse tronquée de Régie-1 et n'explique pas pourquoi l'analyse plus large et contextuelle des "revenus requis" est indéfendable »⁵¹.

- **Analyse**

[56] Je suis d'avis que le juge applique correctement les critères très contraignants pertinents pour une révision administrative.

[57] Bien que le contraste soit grand entre les approches préconisées par chacune des formations de la Régie, toutes deux trouvent appui dans les dispositions de la *Loi*. Pour paraphraser les motifs de la Cour dans *Hamel*, les membres majoritaires de Régie-1 sont conscients des articles 49 al. 1(2°) et 51; ils ne les écartent pas; ils les interprètent toutefois différemment que les membres de Régie-2⁵².

[58] Il n'est pas surprenant d'observer ces différences vu la nature de l'exercice auquel la Régie est conviée en fixant les tarifs. Régie-1 cite, avec raison, les auteurs Issalys et Lemieux qui expliquent que les organismes de régulation doivent « décider de questions plus "ouvertes", en tenant compte d'un contexte factuel plus large et plus mobile, sur la base de règles qui ne sont pas toutes des normes juridiques et qui, même lorsqu'elles en sont, demeurent souvent très souples »⁵³. La Cour remarque dans *Duquette* que l'article 5 de la *Loi* énumère divers objectifs de politique publique que la Régie doit pondérer⁵⁴ :

[46] La tarification du transport et de la distribution de l'énergie, qui est un mandat essentiel de la Régie selon l'article 31 de la [*Loi*], fait partie intégrante de cette mise en œuvre des objectifs de l'État en matière énergétique, le but étant encore une fois, d'assurer l'équilibre entre les politiques gouvernementales en matière énergétique, la satisfaction des besoins de la population, le développement durable et le traitement équitable des transporteurs et distributeurs d'énergie.

[59] Régie-2 et les appelantes partent de la position que l'objectif tarifaire en présence d'un monopole est d'assurer le tarif le moins onéreux pour le consommateur, s'appuyant à cet égard sur ce qu'il qualifie de « pacte réglementaire » incarné par l'article 51 de la

⁵¹ Jugement entrepris, par. 44.

⁵² *Hamel c. Québec (Société de l'assurance automobile)*, [2001] R.J.Q. 961, par. 24.

⁵³ Pierre Issalys et Denis Lemieux, *L'action gouvernementale : Précis de droit des institutions administratives*, 4^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2020, p. 521, cité dans décision Régie-1, par. 341.

⁵⁴ *Procureur général du Québec c. Duquette*, 2025 QCCA 616, par. 45, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 14 mai 2026, n° 41943.

Loi. Ils sont d'avis qu'il ne revient pas à un distributeur, propriété de l'État, d'assurer le déploiement d'un projet de biénergie qui a comme résultat de réduire les émissions de gaz à effet de serre.

[60] En revanche, les membres majoritaires qui ont rendu Régie-1 estiment que la notion de « développement normal du réseau » peut, sinon doit, s'accommoder d'une vision plus large, comprenant un volet social et environnemental, prenant appui à cet égard sur plusieurs décisions passées de la Régie. Selon eux, il n'est pas étranger à l'exercice tarifaire que les consommateurs d'électricité soient mis à profit pour répondre à l'urgence sociétale liée à l'émission des gaz à effet de serre et à la lutte au changement climatique. Ils sont d'avis qu'il est tout à fait normal que les entreprises réglementées assument leur responsabilité en matière de décarbonation de l'économie.

[61] Cette perspective n'est ni insoutenable ni déraisonnable. Il est utile de rappeler qu'au titre du développement durable, la *Loi sur le développement durable* place la production et la consommation responsables au rang des principes directeurs à promouvoir : l'Administration se doit d'adopter des « modes de production et de consommation en vue de rendre ces dernières plus viables et plus responsables sur les plans social et environnemental, entre autres par l'adoption d'une approche d'écocoefficience, qui évite le gaspillage et qui optimise l'utilisation des ressources »⁵⁵. Au titre de la réduction des gaz à effet de serre, la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dans sa disposition préliminaire, énonce qu'« [a]fin de répondre à l'urgence climatique et dans une perspective d'assurer une transition juste pour tous qui tient compte notamment des conséquences environnementales, économiques et sociales, [les dispositions de cette loi] favorisent la réduction des émissions de gaz à effet de serre ainsi que l'adaptation aux changements climatiques [...] »⁵⁶. Dans la même veine, en 2021, la Cour suprême explique que les changements climatiques sont une réalité, qu'ils sont causés par les émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine et qu'ils représentent une grave menace pour l'avenir de l'humanité et que le seul moyen de contrer cette menace consiste à réduire ces émissions⁵⁷.

[62] Régie-2 est d'avis que, dans le cadre de l'établissement du coût du service pour fixer les tarifs, la prise en compte et la promotion des objectifs de développement durable et de réduction des gaz à effet de serre, et du PEV, du PMO ou du Décret en particulier, constituent une entorse inacceptable au pacte réglementaire. Selon elle, seules des modifications législatives peuvent remplir ces objectifs.

[63] Nul doute, il y a là une divergence d'opinions sur une question importante, mais cela ne donne pas naissance à un vice de fond⁵⁸. Comme le notait la Cour dans *Godin*,

⁵⁵ RLRQ, c. D-8.1.1, art. 6(n).

⁵⁶ RLRQ, c. Q -2.

⁵⁷ *Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11, par. 2.

⁵⁸ *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 48.

lorsqu'il y a de la place pour plus d'une interprétation raisonnable, c'est la première décision et non la dernière qui doit prévaloir⁵⁹.

[64] Lorsqu'elle écarte des constats factuels retenus par Régie-1 ou qu'elle en fait fi, Régie-2 s'écarte encore davantage du corridor étroit auquel elle est confinée par la jurisprudence. La Régie-1 constate, comme question de fait (i) le bénéfice pour l'intérêt public d'une transition énergétique⁶⁰, (ii) la promotion qu'Énergir fera des produits d'Hydro-Québec plutôt que des siens, (iii) que seul un petit pourcentage de conversion s'opérera en faveur de l'électricité sans ces efforts de commercialisation et (iv) que le TAÉ entraînerait des coûts de 463 M\$ pour Hydro-Québec, alors que la Contribution ne représentera que des coûts de 219 M\$⁶¹. Dans le cadre d'une révision administrative, il ne revenait pas à la deuxième formation d'écarter ces constats factuels.

[65] Le juge ne commet donc aucune erreur dans l'application de la norme de contrôle de la décision raisonnable. Il n'était pas insoutenable pour Régie-1 de constater que la Contribution, dans le contexte factuel de l'instance, est liée au développement normal d'un réseau de distribution d'électricité et qu'elle constitue une dépense nécessaire. En intervenant comme elle le fait, la décision Régie-2, s'est écartée, de manière déraisonnable, du corridor étroit de la révision administrative délimité par la jurisprudence.

C. Régie-2 constitue-t-elle une décision déraisonnable en reconnaissant un principe général selon lequel la Contribution ainsi que sa méthode d'établissement doivent être considérées aux fins de l'établissement du revenu requis par Hydro-Québec pour la fixation de ses tarifs?

[66] L'article 32(3°) de la *Loi* permet à la Régie, de sa propre initiative ou sur demande d'une personne intéressée, « d'énoncer les principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe ».

[67] Le principe général qui était demandé par Hydro-Québec et Énergir consiste, selon Régie-1, « essentiellement à reconnaître la Contribution GES et sa méthode d'établissement comme une dépense pour [Hydro-Québec] et comme un revenu pour Énergir aux fins de la fixation de leurs tarifs »⁶². Régie-1 conclut que cette demande pouvait être qualifiée comme un principe général. Le montant précis de la Contribution serait établi au moment du dossier tarifaire 2025-2026 pour s'assurer de fixer des tarifs justes et raisonnables.

[68] Selon Régie-2, la première formation erre en énonçant un tel principe général. Bien qu'elle reconnaisse que Régie-1 « dispos[ait] d'une certaine discrétion pour

⁵⁹ *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, par. 51.

⁶⁰ Décision Régie-1, par. 438 et 442.

⁶¹ *Id.*, par. 398.

⁶² *Id.*, par. 524.

déterminer ce que constitue un « principe général », elle insiste que cette discrétion n'est pas sans limite⁶³. Elle est d'avis que Régie-1 a outrepassé ces limites en rendant, à toutes fins utiles, une décision tarifaire fixant comment la Contribution est établie et approuvant des grilles de taux négociés⁶⁴, plutôt que de se limiter à énoncer un principe général. Bien qu'elle conçoive que le montant précis de la Contribution ne sera établi qu'au moment du dossier tarifaire 2025-2026, elle prétend que l'exercice se limitera à constater les intrants et la validité du calcul selon la méthodologie prévue et déjà reconnue⁶⁵. En bout de piste, cela laissera peu de place à la discrétion. D'ailleurs, si les distributeurs veulent utiliser une méthode différente pour calculer la Contribution, ils devront déposer une demande de modification du principe général.

[69] Au-delà du fait qu'elle estime que Régie-1 ne s'est pas prononcée sur un principe général, Régie-2 est aussi d'avis que de le faire en 2022 est contraire à la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*⁶⁶. Cette loi modificatrice prévoit d'abord qu'à compter du 1^{er} avril 2020, les tarifs de distribution d'électricité sont ceux prévus à l'annexe I de la *Loi sur Hydro-Québec*, et seront indexés, sauf exceptions, pour les quatre années suivantes. Hydro-Québec devra ensuite demander à la Régie de fixer de nouveaux tarifs de distribution d'électricité ou de modifier les tarifs existants à tous les cinq ans. Hydro-Québec pourra aussi demander à la Régie, au cours de cette période de cinq ans, de fixer un nouveau tarif ou de modifier un tarif existant, seulement dans la mesure où certaines circonstances le justifient et que le gouvernement a pris un décret indiquant ses préoccupations à l'égard de la demande. Or, en décidant à l'avance d'un élément du revenu requis aux fins de détermination des tarifs de distribution d'électricité pour 2025, Régie-1 fait fi du processus d'établissement des tarifs d'électricité encadré de manière stricte dans la *Loi*.

[70] En qualifiant cette décision de déraisonnable, le juge de première instance relève d'abord que Régie-2 a été rendue en examinant cette question sous le prisme de la décision correcte plutôt que de la décision insoutenable. Pour les motifs déjà énoncés en lien avec le moyen précédent, il a raison de soulever que Régie-2 ne tient pas compte d'une contrainte juridique.

[71] Par ailleurs, le juge de première instance est d'avis, pour plusieurs raisons, qu'il est déraisonnable d'affirmer que la décision Régie-1 contient un vice de fond en déterminant à l'avance un élément des revenus requis. Il explique :

[53] Par ailleurs, il est difficile de conclure à l'erreur lorsque la Régie-1 énonce un principe général en avance du calendrier établi à l'article 48.2 [de la *Loi*] pour la fixation des tarifs d'Hydro-Québec (soit le 1^{er} avril 2025, et tous les cinq ans par la suite). Rien dans la [*Loi*] n'indique que la Régie est assujettie au calendrier de

⁶³ Décision Régie-2, par. 274.

⁶⁴ *Id.*, par. 282.

⁶⁵ *Id.*, par. 284-285.

⁶⁶ L.Q. 2019, c. 27.

l'art. 48.2 lorsqu'elle établit des principes généraux. La Régie a déjà déterminé que l'objectif d'un principe général est justement d'établir des « assises réglementaires » préalablement à l'audience tarifaire.

[54] En fait, la conclusion selon laquelle la Régie-1 aurait outrepassé les limites de sa compétence en rendant une décision tarifaire est problématique, puisque la Régie-2 n'a pas invalidé la reconnaissance par la Régie-1 du fait que la Contribution GES puisse être considérée pour établir les revenus requis d'Énergir. Or, une décision ne peut être à la fois « tarifaire » pour Hydro-Québec et « non tarifaire » pour Énergir.

[55] Il est évident que les parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si le principe reconnu par la Régie-1 est assez « général » pour ne pas enlever toute discrétion à la Régie lorsqu'elle fixe de futurs tarifs. Le RNCREQ plaide que, dans les faits, la Régie-1 n'a pas établi de principe général, puisque la méthode employée pour calculer la Contribution GES est précise et ne s'applique qu'à Hydro-Québec et à Énergir. Hydro-Québec répond que la Régie aura toujours le pouvoir discrétionnaire de fixer le montant de la Contribution GES, parce que la question sera examinée à la lumière des coûts évités par Hydro-Québec en participant au projet biénergie.

[56] À la lecture des deux décisions, il est difficile de cerner avec précision dans quelle mesure le principe reconnu par la Régie-1 est général ou spécifique, et à quel point le principe général restreint l'exercice du jugement de la Régie au moment de fixer un tarif. Toutefois, il faut admettre que tout principe, même général, lie les mains de la Régie. Par conséquent, il est impossible de conclure que la décision de la Régie-1 est entachée d'un vice de fond sur cette question.

[Soulignements ajoutés; références omises]

[72] Ce raisonnement répond de manière claire, non équivoque et correcte aux divers arguments que les appelantes font de nouveau valoir en appel. Il ne commet aucune erreur qui justifie une intervention.

[73] Les appelantes ont tort d'avancer que le paragraphe 56 du jugement de première instance est ambigu. Le juge a raison de dire que tout principe général liera nécessairement les mains d'une formation subséquente de la Régie. Il ne commet pas d'erreur en notant que la distinction entre un principe général et un principe spécifique peut s'avérer ténue.

[74] J'ajoute que Régie-2 n'explique pas suffisamment pourquoi elle en arrive à cette conclusion. Régie-2 substitue tout simplement son opinion de ce que constitue un principe général à celle de Régie-1. Elle excède ainsi largement le corridor étroit tracé par la jurisprudence de la Cour pour établir un vice de fond de nature à invalider Régie-1.

[75] Le juge n'a donc commis aucune erreur révisable en concluant que Régie-2 est déraisonnable.

D. Ayant annulé Régie-2, était-il nécessaire pour le juge de première instance de contrôler le caractère raisonnable de Régie-1, et le cas échéant, sa conclusion qu'elle n'était pas déraisonnable est-elle bien fondée?

[76] Le juge ayant conclu que la décision Régie-2 était déraisonnable, il se demande ensuite si Régie-1 était raisonnable. Dans des motifs succincts, il est d'avis que la décision comprend des motifs détaillés et qu'elle est intelligible et justifiée quant à ses conclusions⁶⁷. Il souligne ensuite que l'interprétation adoptée des articles de la *Loi* et la conclusion sur le caractère général du principe énoncé par Régie-1 constituent des « issues possibles acceptables pouvant se justifier au regard des faits et du droit »⁶⁸.

[77] Les appelantes et le ROÉE sont d'avis que le juge avait raison de se pencher sur le caractère raisonnable de Régie-1, une fois qu'il écartait Régie-2 puisque déraisonnable. Néanmoins, reprenant les mêmes arguments qu'ils ont soulevés quant à l'interprétation des dispositions de la *Loi*, ils soutiennent que si Régie-1 n'était pas insoutenable, elle était, du moins, déraisonnable puisqu'elle ne tenait pas compte des contraintes juridiques qui s'imposaient à elle. Plus précisément, sa décision serait déraisonnable en adoptant une interprétation des notions de « dépense nécessaire » et de « développement normal du réseau » ne respectant pas la méthode d'interprétation moderne, plus particulièrement le texte de la *Loi* et l'intention du législateur.

[78] Hydro-Québec et Énergir répliquent que le juge n'avait pas à contrôler Régie-1, vu l'absence de demande de contrôle judiciaire de cette dernière. Le RTIEÉ considère, par ailleurs, que la Cour supérieure a jugé *ultra petita* en se penchant sur le caractère raisonnable de Régie-1. Subsidiairement, ils sont d'avis que Régie-1 est raisonnable, puisque logique et fondée. Le contrôle judiciaire ne peut constituer une analyse *de novo* ni une substitution par le juge de son appréciation de la question d'interprétation législative à celle de Régie-1.

* * *

[79] Il y a lieu d'examiner d'abord, dans l'abstrait, les choix de recours qui s'offrent aux parties insatisfaites de la décision d'une première formation d'un tribunal administratif lorsque la loi habilitante donne ouverture à une révision administrative pour vice de fond. Dans un deuxième temps, j'examinerai ce qui a été fait en l'instance.

⁶⁷ Jugement entrepris, par. 59.

⁶⁸ *Id.*, par. 60.

- **Choix procéduraux s'offrant aux parties**

[80] Contrôle judiciaire de la Décision-1. Lorsqu'une partie (Partie A) estime que la décision rendue par la première formation (Décision-1) en faveur de l'autre partie (Partie B) est déraisonnable, elle peut se pourvoir en contrôle judiciaire, et ce, sans passer par la révision administrative pour vice de fond. En effet, comme il l'a été expliqué plus haut, la révision administrative pour vice de fond est strictement balisée et elle est de nature très différente du contrôle judiciaire du fond d'une décision. La révision administrative n'est donc pas un recours approprié qu'il faut d'abord épuiser avant qu'un pourvoi en contrôle judiciaire puisse être présenté⁶⁹.

[81] Révision administrative pour vice de fond de la Décision-1. Si la Partie A estime que la Décision-1 contient un vice de fond de nature à l'invalider, elle peut demander, parallèlement à la demande de contrôle judiciaire ou alternativement, la révision administrative à une deuxième formation du même tribunal administratif. Plusieurs cas de figure peuvent alors se présenter, selon le sort réservé à la révision administrative par la deuxième formation (Décision-2).

[82] Contrôle judiciaire de la Décision-2 qui rejette la révision administrative. Partie A pourra vouloir déposer un pourvoi en contrôle judiciaire contre la Décision-2 ou contre la Décision-1 et Décision-2. Si son pourvoi se limite à attaquer le caractère raisonnable de la Décision-2, la Cour supérieure n'aura pas à se prononcer sur le caractère raisonnable de la Décision-1⁷⁰. Si elle choisit de se pourvoir contre les deux, et sujet à la question du délai raisonnable pour instituer le pourvoi de Décision-1⁷¹, la Cour supérieure devra se prononcer sur le caractère raisonnable de chacune de ces décisions, en examinant d'abord et avant tout le caractère raisonnable de la Décision-1⁷².

[83] Contrôle judiciaire de la Décision-2 qui accueille la demande de révision administrative. Dans un tel cas, ce sera plutôt Partie B qui voudra se pourvoir en contrôle judiciaire. Si la Cour supérieure conclut que la Décision-2 est raisonnable en décidant que la Décision-1 contient un vice de fond, la Décision-1 ne peut être que déraisonnable aussi⁷³. Si, au contraire, la Cour supérieure casse la Décision-2 et conclut que la Décision-1 n'est pas invalidée par un vice de fond, il se peut que la Décision-1 soit

⁶⁹ Sur le principe de l'épuisement des recours généralement : *Compagnie Wal-Mart du Canada c. Commission des relations du travail*, 2006 QCCA 422, par. 59; dans le contexte particulier de la Régie, *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, 2024 QCCS 761, par. 23-36.

⁷⁰ *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 11.

⁷¹ Voir art. 529 al. 3 C.p.c. et les enseignements de la Cour énoncés dans *Mallat c. Autorité des marchés financiers de France*, 2021 QCCA 1102, par. 57-65, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 28 avril 2022, n° 39859.

⁷² *Comité patronal de négociation du secteur de la santé et des services sociaux (CPNSSS) c. Fédération interprofessionnelle de la santé du Québec — FIQ*, 2025 QCCA 572, par. 46; *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 11.

⁷³ *Corbi c. Ville de Montréal*, 2021 QCCA 1899, par. 15, note de bas de page 20.

néanmoins déraisonnable, puisque la barre pour ce contrôle est moins haut placée que celle pour le vice de fond.

[84] La question qui se pose est donc de savoir si la Cour supérieure, dans ce dernier cas de figure, doit examiner le caractère raisonnable de la Décision-1 avant de la rétablir. Il faut rappeler que le caractère raisonnable de la Décision-1 est présumé et qu'il revient à Partie A d'en démontrer le caractère déraisonnable, c'est-à-dire d'établir qu'elle comprend une lacune ou déficience qui est suffisamment capitale ou importante pour la rendre déraisonnable. Or, dans ce cas de figure, la Partie A a fait le choix délibéré de ne déposer aucune demande de contrôle judiciaire de la Décision-1 et la Cour supérieure n'est pas saisie d'une demande de contrôle judiciaire. L'article 10 C.p.c prévoit qu'il revient aux parties d'introduire l'instance et d'en déterminer l'objet.

[85] À travers les années, plusieurs arrêts de la Cour, après avoir conclu que Décision-2 était déraisonnable en concluant que Décision-1 était invalidée par un vice de fond, se sont arrêtés là et n'ont pas fait l'examen du caractère raisonnable de la Décision-1⁷⁴. Toutefois, dans *Trentway-Wagar inc.*, la juge en chef Savard a indiqué, après avoir conclu que TAT-2 avait eu tort d'invalider TAT-1 pour un vice de fond, a ensuite examiné si TAT-1 était raisonnable⁷⁵. Dans *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, la Cour a indiqué que la Partie A, qui conteste la demande de contrôle judiciaire d'une Décision-2 logée par la Partie B, peut aussi faire valoir en Cour supérieure, et à titre subsidiaire, que la Décision-1 est déraisonnable⁷⁶. La Cour ne précise toutefois pas dans quelle procédure cette contestation subsidiaire doit être faite.

[86] Il ressort donc de la jurisprudence que tout est question de contexte. Le juge qui exerce le contrôle judiciaire de la Décision-2 et qui casse cette décision pourra, selon les procédures qui ont été déposées et les délais qui sont intervenus, être appelé à contrôler si la Décision-1 est raisonnable.

- **Conséquences des choix procéduraux exercés par les appelantes**

[87] En l'instance, les appelantes ont choisi de ne pas demander le contrôle judiciaire de Régie-1, se limitant à en demander la révision administrative pour vice de fond par une deuxième formation de la Régie.

⁷⁴ *Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale c. R.C.*, 2020 QCCA 1203; *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067; *M.L. c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCA 1143, par. 7; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775; *Bourassa c. Québec (Commission des Lésions Professionnelles)*, [2003] R.J.Q. 2411, par. 32.

⁷⁵ *Trentway-Wagar inc. c. Cormier*, 2021 QCCA 983, par. 18 et 43; demande de permission d'appel à la Cour suprême rejetée, 10 mars 2022, n° 39828.

⁷⁶ *Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2025 QCCA 744, par. 21.

[88] Le régime d'octroi de frais de la Régie aux intervenants n'est certes pas étranger à ce choix. En effet, Régie-2 a octroyé aux appelantes un montant de 55 434,60 \$ et aux mises en cause ROEE et RTIEE des montants de 46 282,07 \$ et de 14 779,35 \$ respectivement à titre de frais pour l'audience liée à Régie-2, jugeant leur participation utile à ses délibérations⁷⁷. En contraste, une partie qui se pourvoit en contrôle judiciaire d'une décision ne bénéficie pas, règle générale, d'un tel financement. D'ailleurs, comme il l'a été expliqué au paragraphe 28 ci-dessus, le ROEE invoque précisément l'octroi de frais devant la Régie pour demander à la Cour de rendre moins contraignants les principes applicables à la révision administrative pour vice de fond par la Régie.

[89] Une demande de révision pour vice de fond peut éloigner les administrés de l'atteinte des objectifs de célérité et d'efficacité⁷⁸. Si une partie juge qu'une décision est déraisonnable, elle doit déposer une demande de pourvoi de contrôle judiciaire dans un délai raisonnable. Les délais qui se sont écoulés dans le présent dossier attestent des effets délétères découlant de la multiplication des paliers d'intervention.

[90] Le juge de première instance n'était pas saisi d'une demande de contrôle judiciaire de Régie-1, et il n'avait pas à se prononcer sur la raisonnable de cette décision. Mais, dans une optique de certitude et pour éviter la multiplication des procédures, je suis d'avis que si l'on tient pour acquis que Régie-1 était devant lui, les appelantes ne se sont pas déchargées de leur fardeau de démontrer que Régie-1, « dans son ensemble » est déraisonnable, car n'étant pas justifiée au regard des contraintes factuelles et juridiques pertinentes ayant une incidence sur la décision⁷⁹. Le juge avait raison de conclure à l'absence de lacune ou de déficience « suffisamment capitale ou importante » pour la rendre déraisonnable⁸⁰.

[91] En effet, comme déjà expliqué au paragraphe 26 ci-dessus, la *Loi* emploie des termes généraux et non limitatifs pour qualifier les pouvoirs de la Régie, laissant à cette dernière une bonne part de discrétion dans leur application aux faits de l'espèce. Le juge de première instance devait donc se limiter à déterminer si Régie-1 a justifié convenablement son interprétation de la *Loi* à la lumière du contexte. Comme le relève le juge de première instance, Régie-1 fournit des motifs détaillés. Elle applique à bon droit la méthode d'interprétation moderne pour donner un sens aux expressions « dépenses nécessaires » et « développement normal du réseau de distribution d'électricité » qui est respectueux de l'intérêt public, du développement durable et de la réduction des gaz à effet de serre. Bien qu'une interprétation plus restrictive de ces notions, comme celle de

⁷⁷ Décision Régie-2, par. 296-350.

⁷⁸ *Moreau c. Régie de l'assurance maladie du Québec*, 2014 QCCA 1067, par. 69; *Commission de la santé et de la sécurité du travail c. Fontaine*, 2005 QCCA 775, par. 41; *Tribunal Administratif du Québec c. Godin*, [2003] R.J.Q. 2490, par. 41.

⁷⁹ *Vavilov*, par. 85.

⁸⁰ *Id.*, par. 99-100.

Régie-2, aurait pu être adoptée, il n'en demeure pas moins que l'exercice d'interprétation législative n'ouvre pas la porte qu'à une seule interprétation raisonnable⁸¹.

[92] Par ailleurs, tel que déjà expliqué, Régie-1 a fait de nombreux constats factuels. Comme la Cour suprême l'explique dans *Vavilov*, à moins de circonstances exceptionnelles, les cours de révision ne modifient pas les conclusions de fait du décideur administratif⁸². Comme mentionné au paragraphe 46 ci-dessus, Régie-1 a fait plusieurs constats factuels essentiels à l'application des dispositions pertinentes de la *Loi*. Le juge devait faire preuve de déférence à l'égard de cette appréciation de la preuve et il s'est, à juste titre, retenu « de soupeser et d'apprécier à nouveau la preuve prise en compte par le décideur »⁸³. Les appelantes ont tort de plaider que le juge aurait dû substituer son appréciation des faits en privilégiant certains faits au détriment d'autres, comme Régie-2 l'a fait.

[93] Le juge n'a donc commis aucune erreur en concluant que les appelantes ne se sont pas déchargées de leur fardeau d'établir que Régie-1 est déraisonnable.

* * *

[94] Il reste à se prononcer sur la question des frais. Dans son argumentation écrite, Hydro-Québec demande que les appelantes soient condamnés aux frais de justice, mais à l'audience, elle indique s'en remettre à la Cour. En première instance, elle a renoncé à réclamer les frais de justice.

[95] Le RTIEÉ formule la demande exceptionnelle suivante dans son argumentation :

Quelle que soit l'issue de l'appel, le RTIEÉ invite la Cour d'appel à examiner la possibilité de requérir que les frais de justice des APPELANTS, du ROEE et du RTIEÉ leur soient versés par la Régie de l'énergie (*ou, ce qui revient ici au même, par Hydro-Québec et Énergir, vu que ces derniers remboursent déjà la quasi-totalité des coûts réels de la Régie tant internes que devant la Cour supérieure ou la Cour d'appel : (...)*). Le RTIEÉ, les APPELANTS et le ROEE sont en effet des « parties prenantes », recherchant l'intérêt public, ayant répondu à l'Avis public émis par la Régie afin de lui fournir une diversité d'opinions entre lesquelles le Tribunal fut appelé à arbitrer (*ce qui constitue la raison d'être de la Régie*), ces parties s'étant d'ailleurs toutes vues remboursées leurs frais raisonnables devant la Régie-1 et 2 (...).

[96] J'estime qu'il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande.

⁸¹ *Id.*, par. 124.

⁸² *Id.*, par. 125.

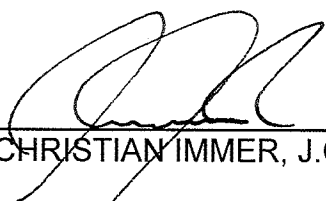
⁸³ *Société canadienne des postes c. Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes*, 2019 CSC 67, par. 61.

[97] Les principes applicables en la matière sont bien établis. Par l'effet conjoint de l'article 387 alinéa 3 et 340 C.p.c., les frais de justice sont attribués selon la règle de la succombance. Cela signifie que la partie qui perd, c'est-à-dire qui a failli dans sa contestation des prétentions de l'autre partie, doit payer les frais⁸⁴. S'il y a plusieurs parties qui perdent, elles seront solidairement tenues aux frais⁸⁵. Cependant, le Tribunal possède le pouvoir de mitiger l'octroi des frais, par exemple, lorsque le litige porte sur une question nouvelle dont l'intérêt dépasse largement celui des parties en cause⁸⁶. La mise en cause qui joue un rôle actif et prend une position face au sort du litige devient partie à celui-ci et, dès lors, est visée par la règle de la succombance posée par l'article 340 C.p.c.⁸⁷

[98] Il n'y a aucune raison qu'Hydro-Québec et Énergir, et donc indirectement les consommateurs d'électricité et de gaz naturel, soient appelés à payer les frais aux appelantes dont la position n'a pas été retenue par la Cour.

[99] Les mises en cause RTIEÉ et ROEÉ ont joué un rôle actif dans l'appel en déposant des mémoires et en requérant 45 minutes chacun pour leurs représentations orales. ROEÉ a soutenu la position des appelantes invitant même la Cour à modifier la norme de révision de Régie-2. Il n'y a pas de circonstances qui justifient de mitiger l'octroi des frais. Il doit donc être condamné au paiement des frais de justice avec les appelantes. RTIEÉ a soutenu la position de l'intimée, dont la position a été maintenue. Elle a donc droit aux frais.

[100] L'appel sera donc rejeté, avec frais en faveur de l'intimée et de RTIEÉ, à l'encontre des appelantes et de ROEÉ.


CHRISTIAN IMMER, J.C.A.

⁸⁴ 9105425 Canada Association c. Procureur général du Québec, 2022 QCCA 929, par. 16.

⁸⁵ Ibid.

⁸⁶ Voir par exemple Association des procureurs aux poursuites criminelles et pénales c. Procureur général du Québec, 2023 QCCA 775, par. 4 et 98, demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 4 avril 2024, n° 40887

⁸⁷ 9105425 Canada Association c. Procureur général du Québec, 2022 QCCA 929, par. 17.